

Burkina Faso

République du Mali

République du Sénégal

République de Côte d’Ivoire

4eme REUNION DU COMITE TECHNIQUEDU PROJET D’INTERCONNEXION DES SYSTEMES INFORMATIQUES DES ADMINISTRATIONS DES DOUANES

**DU BURKINA FASO, DE LA CÔTE D’IVOIRE, DU MALIET DU SENEGAL**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE III**

**SPECIFICATIONS FONCTIONNELLES**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Abidjan, du02 au06 mars 2015 à l’hôtel Ivotel au Plateau

* **TABLE DES MATIERES**

**INTRODUCTION GENERALE**

**PREMIERE PARTIE**: CADRE DU PROJET

1. Historique
2. Motivations
3. Objectifs
4. Opportunités
5. Champ d’application

**DEUXIEME PARTIE**: ETUDE DE L’EXISTANT

1. **Procédure de transit en Côte d’Ivoire**

I.1 De la Côte d’Ivoire vers le Burkina Faso ou le Mali

I.2 Du Burkina Faso ou du Mali vers la Côte d’Ivoire

1. **Procédure de transit au Burkina Faso**
2. **Procédure de transit au Mali**

III.1 Procédure standard

III.2 Autre procédure de transit

**TROISIEME PARTIE**: CRITIQUE DE L’EXISTANT

1. Procédure de transit en Côte d’Ivoire
2. Procédure de transit au Burkina Faso
3. Procédure de transit au Mali

**QUATRIEME PARTIE**: SOLUTION

1. **Principes de base de la solution**

I.1 Bases légales

I.2 Fonctionnalités de base

1. Champ d’application
2. Mode de transport
3. Modèle des données
4. Unicité de la déclaration de transit
5. Langue utilisée
6. Document d’accompagnement
7. Caution
8. Processus opérationnels de base
9. **Procédure standard**

II.1 Procédure au départ

II.2 Procédure au(x) bureau(x) de passage

II.3 Procédure à l’arrivée

II.4 Procédure à la clôture de l’opération

1. **Procédure de secours**

**CINQUIEME PARTIE**: IDENTIFICATION DES DONNEES ECHANGEES

**CONCLUSION**

**ANNEXES**

ANNEXE A**:** IDENTIFICATION DES MESSAGES A ECHANGER (SCENARIOS)

ANNEXE B**:** Model de Données /Structure Fonctionnelle des informations à echanger

**INTRODUCTION GENERALE**

Avec le développement du commerce international, il devient de plus en plus impérieux d’œuvrer à la facilitation des échanges. Cela passe par une modernisation soutenue des procédures de dédouanement, notamment du système de transit inter-Etats.

La Convention de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) relative au Transit Routier inter-Etats (TRIE) définit le transit comme un régime douanier qui couvre le transport des marchandises par voie terrestre en suspension des droits,taxes et prohibitions d’un bureau des Douanes d’un Etat membre vers un bureau des Douanes d’un autre Etat membre.

L’informatisation du transit est le moyen le plus efficace pour assurer la fluidité du transport routier. Ce processus repose sur l’interconnexion des systèmes informatiques douaniers.

La CEDEAO, soucieuse de la compétitivité des économies de ses Etats membres a fait de l’interconnexion son cheval de bataille. Ses démarches ont abouti à la mise en place d’un projet d’interconnexion dénommé « ALISA » dont le manuel de procédure a été adopté en 2011 à Ouagadougou au Burkina Faso. Aucune solution régionale d’interconnexion n’étant fonctionnelle à ce jour, des initiatives bilatérales ou multilatérales ont été envisagées.

Dans le cadre des engagements pris par l’Union Européenne (UE) aux termes des Accords de Partenariat Economique (APE) intérimaires, en 2007, une convention de financement dénommée Programme d’Appui au Commerce et à l’Intégration Régionale (PACIR) a été signée entre l’Etat de Côte d’Ivoire et l’UE.

Une des activités du PACIR consiste à la mise en place d’une interface informatique entre le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM World) des Douanes de Côte d’Ivoire et les systèmes informatiques des douanes du Mali et du Burkina Faso.

Dans cette perspective, un projet d’interconnexion des systèmes informatiques douaniers de la Côte d’Ivoire, du Burkina Faso et du Mali a été initié en 2013 sous la supervision de l’Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Le présent document décrit les spécifications fonctionnelles du système d’interconnexion à mettre en œuvre.

**PREMIERE PARTIE**: CADRE DU PROJET

1. **Historique**

L’utilisation des technologies de l’information et de la communication dans les procédures de dédouanement est une des recommandations de l’OMD aux Administrations des Douanes. Dans son document « Douanes du 21e siècle », elle rappelle l’urgence pour les Administrations douanières de se connecter entre elles pour sécuriser et faciliter le commerce international en s’adaptant aux changements perpétuels de l’environnement commercial.

Au sein de la CEDEAO, le besoin d’une gestion intracommunautaire du transit a conduit à la signature de la convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 qui régit le Transit Routier Inter-Etats(TRIE) dans la sous-région.

Cette convention proposée comme solution par les pays membres de cette zone économique rencontre, depuis sa signature, d’énormes difficultés d’application.

Avec l’informatisation des Administrations douanières, l’interconnexion des systèmes informatiques s’avère être une opportunité pour une gestion efficiente des mouvements internationaux des marchandises.

Dans cette optique, une approche de solution avait déjà été expérimentée entre la Côte d’Ivoire et le Ghana à travers un logiciel dénommé ALIX initié par les douanes ivoiriennes.

Ce projet a connu un début prometteur mais a été par la suite suspendu en raison des difficultés rencontrées lors du déploiement.

Dans les conclusions de son étude diagnostique sur la Côte d’Ivoire, l'OMD a recommandé la mise en place d'une infrastructure informatique partagée par les Douanes de la Côte d’Ivoire, du Mali et du Burkina Faso. Cette plateforme contribuera à la facilitation du commerce et à l’intégration régionale.

1. **Motivations**

En optant pour l’interconnexion, les Etats sont préoccupés par la sécurisation et la facilitation du commerce.

Il faut aussi mentionner leur volonté d’être en phase avec la vision de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la CEDEAO. A cela s’ajoute, le souci de s’adapter aux changements perpétuels de l’environnement.

1. **Objectifs**

Les principaux objectifs de ce projet sont entre autres :

* faciliter et sécuriser les échanges internationaux par la mise en œuvre des meilleures pratiques commerciales conformément au cadre des normes de l’OMD ;
* améliorer l’efficacité et l’efficience des procédures de transit ;
* améliorer la prévention et la détection des fraudes ;
* simplifier et sécuriser les opérations de transit ;
* permettre un échange électronique des données du transit ;
* mettre en place une base de données régionale sur le transit.

1. **Opportunités**

* l’amélioration de l’environnement des affaires ;
* l’intégration au circuit du commerce international ;
* la contribution à la croissance des économies.

1. **Champ d’application**

Marchandises en transit sous douane à destination de l’étranger par voie terrestre, déclarées sous les régimes suivants:

* Au départ de la Côte d’Ivoire :
  + 3000 (Réexportation directe) ;
  + 3092 (Réexportation en sortie de zone franche) ;
* Au départ du Burkina Faso :
  + 8000 (Transit National) ;
* Au départ du Mali :
  + 8000 (Transit National) ;

**DEUXIEME PARTIE**: ETUDE DE L’EXISTANT

1. **Procédure de transit routier en Côte d’Ivoire**

**I.1 De la Côte d’Ivoire vers le Burkina Faso ou le Mali**

La procédure de transit routier de la Côte d’Ivoire vers le Burkina Faso ou le Mali se présente comme suit :

* Les documents support sont les déclarations de Réexportation directe (EX3/3000),de Réexportation en sortie de zone franche (EX3/3092) et le T1;
* Les formalités au bureau de départ ;
* Les formalités au(x) bureau(x) de passage ;
* Les formalités au bureau de destination ;

Les dispositions contentieuses ;

Toute opération de transit nécessite un agrément en transit pour le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA).

Tout moyen de transport utilisé est préalablement enregistré dans le système informatique des douanes de Côte d’Ivoire par le CDA. Le moyen de transport ainsi référencé, l’est à titre définitif.

Toute opération de transit nécessite l’utilisation d’un code de principal obligé et d’un compte de garantie qui sont créés à la recette principale des douanes; le compte de garantie est valable jusqu’au 31 décembre de l’année en cours et le code du principal obligé l’est à titre définitif.

1. Documents support

Les documents support de l’opération de transit sont :

* Les déclarations de Réexportation directe (EX3/3000) ou de Réexportation en sortie de zone franche (EX3/3092);
* un T1 généré à partir de ces déclarations.

1. Formalités au bureau de départ

* Sécurisation des cargaisons: Les marchandises en transit sous douane à destination de l’étranger par voie terrestre font l’objet d’un suivi par géo localisation assuré par la Chambre de Commerce et d’Industrie de Côte d’Ivoire (CCI-CI);
* Levée de la déclaration en douane: La déclaration est saisie par le CDA dans le système informatique des douanes de Côte d’Ivoire;
* Cautionnement de l’opération:
  + Le cautionnement est assuré par la garantie de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Côte d’Ivoire;
  + Après obtention du Bon A Enlever (BAE), l’agréé se rend à la CCI-CI pour créditer son compte de garantie du montant des droits et taxes suspendus sur la déclaration. Cette opération est conditionnée par le paiement de la cotisation au fond de garantie à la CCI-CI (0,5% de la valeur CAF reconnue de la marchandise);
* Chargement des marchandises:
  + La liste de chargement est saisie par le CDA dans le système informatique des douanes de Côte d’Ivoire. Ce document permet l’apurement partiel ou total de la déclaration en détail par un ou plusieurs documents de transit T1;
  + La douane autorise le chargement dans le système informatique par la cotation d’un agent chargé d’assister à l’opération;
  + Après le chargement, les services de douanes procèdent à la validation de la liste de chargement établie par le CDA et génèrent le ou les T1;
* Le départ est validé par les services de douanes après la génération du ou des T1. Le transporteur dispose d'un délai de trois (03) jours pour présenter les marchandises au premier point de contrôle;
* La clôture des opérations de transit est subordonnée à la présentation par la CCI-CI, au Bureau de départ, ce, dans un délai de 30 jours, du visa authentique du service des douanes du premier bureau d’entrée dans le pays de destination ou de transit apposé sur le T1.

1. Formalités au(x) Bureau(x) de Passage

Le franchissement des points de contrôle est enregistré dans le module T1 par les services de douanes avec la transaction « VU PASSER »;

1. Formalités au bureau de destination

A l’arrivée du moyen de transport au point de sortie du territoire douanier, le Bureau des douanes valide l’arrivée des marchandises dans le système et procède à l’identification du moyen de transport puis à la vérification de l’intégrité des scellés et de la cargaison. Ces contrôles sont sanctionnés par un rapport d’arrivée enregistré dans le module T1;

1. Dispositions contentieuses

Elles sont celles prévues dans le code des douanes de la Côte d’Ivoire.

**I.2 Du Burkina Faso ou du Mali vers la Côte d’Ivoire**

La procédure de transit routier du Burkina Faso ou du Mali vers la Côte d’Ivoire se présente comme suit :

* Les documents support sont les déclarations de type IM8 et les déclarations de Réexportation en suite de transit (EX3/3080);
* Les formalités au bureau de départ ;
* Les formalités au bureau de destination ;

1. Documents support

Les documents support de l’opération de transit sont :

* les déclarations de type IM8 ;
* les déclarations de Réexportation en suite de transit (EX3/3080).

1. Formalités au bureau de départ

* Une déclaration de type IM8 est saisie par le CDA dans le système informatique des douanes de Côte d’Ivoire;
* La marchandise est escortée par les services de douanes jusqu’au bureau de destination ;

1. Formalités au bureau de destination

A l’arrivée du moyen de transport au bureau de destination, le CDA lève une déclaration de réexportation en suite de transit (EX3/3080).

1. **Procédure de transit au Burkina Faso**

La procédure de transit routier au Burkina Faso se présente comme suit :

* Les documents support sont les déclarations de type IM8 et leT1;
* Les formalités au bureau de départ ;
* Les formalités au(x) bureau(x) de passage ;
* Les formalités au bureau de destination ;
* Les dispositions contentieuses ;

1. Documents support

Les documents support de l’opération de transit sont :

* une déclaration de transit de modèle IM8 ;
* un T1 généré à partir de cette IM8.

1. Formalités au bureau de départ

Le déclarant enregistre la déclaration IM8 de transit avec toutes les informations qu’elle doit contenir et souscrit à la garantie de l’opération par la Chambre de Commerce et d’Industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

Cette garantie est calculée manuellement (0,25% de la valeur CAF).

Le service des douanes procède à la vérification de la déclaration, de la marchandise et du moyen de transport, et génère un T1 dans lequel il renseigne les informations nécessaires au suivi de l’opération de transit :

* Résultats des contrôles ;
* Nombre de scellés et leurs références ;
* Itinéraire ;
* Délais (date) de route ;

Le service des douanes procède ensuite à l’enregistrement du T1. Cet enregistrement génère un numéro pour la déclaration électronique de transit qui est dès lors visible par tous les offices des douanes concernés par l’opération.

Un message électronique informe le bureau de départ de la transmission de la déclaration à tous les offices concernés par l’opération.

Le volet transit de la IM8 et une copie du T1 sont transmis au transporteur ou à son représentant pour accompagner la marchandise au cours de l’opération de transit.

1. Formalités au(x)Bureau(x) de Passage

Au(x) bureau(x) de passage, le service des douanes procède au contrôle de tous les éléments inscrits sur le document de transit, vérifie l’intégrité des scellements et le respect des conditions de déroulement de l’opération de transit. Il renseigne ses observations dans le système informatique et libère la marchandise pour la suite de l’opération.

**NB :** dans le système actuel du Burkina Faso il n’y a pas de bureau de passage.

1. Formalités au Bureau de Destination

Le service des douanes procède au contrôle de tous les éléments inscrits sur le T1, vérifie l’intégrité des scellements et le respect des conditions de déroulement de l’opération de transit.

Il mentionne les observations et procède à la **validation** du T1. Un message est alors généré par le système pour informer tous les services concernés, de la fin de l’opération de transit.

Ce message met fin à l’opération de transit en libérant du même coup la garantie.

1. Dispositions Contentieuses

Elles sont celles prévues dans le code des douanes du Burkina Faso.

1. **Procédure de transit routier au Mali**

**III.1 Procédure standard**

L’article 13 de l’Arrêté n°09-3014/MEF-SG du 19 octobre 2009 fixant les conditions d’application du régime du transit précise que le bureau de départ fixe le délai d’accompagnement de l’opération de transit ainsi que, le cas échéant, l’itinéraire à suivre par le transporteur.

Le délai fixé doit être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer le trajet prévu. Le plus souvent, le soumissionnaire dispose d’un délai de route qui varie entre 48 heures et 72 heures afin de représenter les marchandises transportées au bureau de destination.

Le Mali est signataire de la convention A /P45/1982 DU 29 mai 1982 relative au transit inter-Etat (TRIE) qui est un régime permettant le transport par route d’un bureau de Douane d’un Etat membre donné à un bureau de Douane d’un autre Etat membre des marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions.

Un projet de suivi électronique des cargaisons est en cours.

Il existe également un projet pour l’enregistrement de tous les moyens de transport de marchandises en vue de leur attribuer un numéro d’identification à titre définitif.

La procédure de transit routier au Mali se présente comme suit :

* Les documents support : le carnet TRIE et le T1;
* Les formalités au bureau de départ ;
* Les formalités au(x) bureau(x) de passage ;
* Les formalités au bureau de destination ;
* Les dispositions contentieuses ;

1. Formalités au bureau de départ

* Le CDA établit un carnet TRIE manuel sur la base des documents étrangers.
* Un T1 est établi par le bureau de départ dans SYDONIA++ sur la base du carnet TRIE manuel et des documents étrangers.

1. Formalités au(x) bureau(x) de passage

Les services de douanes procèdent au contrôle des scellés puis apposent un « VU PASSER » sur le carnet TRIE matérialisé par une signature, le cachet du bureau et la date. Le bureau de passage retient un volet du carnet TRIE.

1. Formalités au bureau de destination

Le bureau de destination vérifie la présence physique de la cargaison etdes scellés, contrôle la conformité des énonciations du document du transit établi au niveau du bureau d’entrée puis valide le T1.

L’opération de transit est clôturée par la validation du T1 au niveau du bureau de destination / sortie du Mali.

1. Dispositions Contentieuses

Elles sont celles prévues dans le code des douanes du Mali.

**III.2Autre procédure de transit**

Une autre procédure de transit routier au Maliconsiste à valider le T1 dans un bureau intérieur et ensuite à lever une IM8 pour accompagner la marchandise jusqu’à la sortie sous escorte douanière.

Elle se présente comme suit :

* Les documents support : le carnet TRIE, T1 et IM8;
* Les formalités au bureau de départ ;
* Les formalités au(x) bureau(x) de passage ;
* Les formalités au bureau de destination ;
* Les dispositions contentieuses ;

1. Formalités au bureau de départ (bureau de l’intérieur)

* Le T1 est validé par le bureau de départ ;
* Le CDA établit une IM8 sur la base du T1 et des documents étrangers ;
* La marchandise fait l’objet d’une escorte douanière jusqu’au bureau de destination.

1. Formalités au(x) bureau(x) de passage

Les services de douanes procèdent au contrôle des scellés puis apposent un « VU PASSER » sur l’IM8 et l’ordre d’escorte matérialisé par une signature, le cachet du bureau et la date.

1. Formalités au bureau de destination

Le bureau de destination vérifie la présence physique de la cargaison etdes scellés, contrôle la conformité des énonciations du document du transit établi au niveau du bureau de départ puis décharge la déclaration IM8 et l’ordre d’escorte. Ce qui met fin à la procédure.

**IV. Procédure de transit routier au Sénégal**

**IV.1. La procédure standard**

Le transit routier au Sénégal s’effectue selon les procédures suivantes :

* les documents de support sont la déclaration S1 ou S2 ou R3 ou R4 (acquit-à-caution) ;
* les formalités au bureau de départ ;
* les formalités au(x) bureau(x) de passage ;
* les formalités au bureau de sortie ;
* les dispositions contentieuses.

Les opérations de transit nécessitent un agrément de commissionnaire en douane.

Le régime du transit international ne peut être utilisé que par des entreprises de transport agréées.

Pour les entreprises nationales, l’agrément est accordé par le Ministre chargé des transports.

Pour les entreprises étrangères, l’agrément doit être donné conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au régime considéré auxquelles le Sénégal a adhéré.

Les marchandises transportées d’un point à un autre du territoire douanier, en suspension des droits et taxes et autres mesures de prohibitions ou placés sous régime douanier suspensif, doivent être couvertes par un acquit-à-caution qui comporte outre la déclaration détaillée des marchandises, l’engagement solidaire du principal obligé et de sa caution, de satisfaire dans les délais fixés et sous peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements se rapportant à l’opération considérée.

1. Document support :

Le document support est la déclaration de transit ou de réexportation en suite de régime suspensif, cautionnée (S1 ou R3).

1. Formalités au Bureau de Départ :

La déclaration S110 ou R3 est levée par le déclarant dans le système GAINDE pour apurer le titre précédent (manifeste ou déclaration d’entrée en régime suspensif selon le cas).

La déclaration est cautionnée et déposée au bureau de départ qui le traite en attribuant le bon en enlever après avoir fixé les délais de route et de régularisation.

L’escorte peut être prescrite ou dispensée et une autorisation de transit est requise pour les marchandises exclues du régime du transit. Pour certaines marchandises c’est le système de suivi électronique (SSE) qui est utilisé pour les accompagner, ce sont des balises GPS placé sur les véhicules. C’est géré par la COTECNA et la Subdivision des douanes.

1. Formalités au(x) Bureau(x) de Passage :

Le transporteur est tenu de se présenter aux bureaux de passage repris sur l’itinéraire afin de faire apposer sur les acquits-à-caution la mention « VU PASSER »

1. Formalités au Bureau de sortie :

A l’arrivée du moyen de transport au bureau de sortie, un contrôle intégral s’effectue pour vérifier la représentation effective en quantité et en qualité des marchandises déclarées pour le transit. Si c’est conforme, la marchandise est libérée et il est marqué sur l’acquit-à-caution « VU A LA SORTIE ».

1. formalités au Bureau de Départ

le retour des acquits à caution, dument visé par l’ensemble des bureaux de passage et le bureau de sortie, à la cellule de centralisations des acquits met fin l’opération de transit en déchargeant la caution de ses obligations.

1. Dispositions contentieuses :

Elles sont prévues par le Code des Douane du Sénégal.

1. Les formalités au bureau de départ se résume à l’enregistrement de la déclaration TRIE, l’indication de l’itinéraire, la prescription du délai de route, la vérification de la validité du macaron et la prise des mesures d’intégrité autorisées. Le feuillet numéro 1 est détaché.
2. S’agissant des marchandises en transit direct chargées depuis Dakar, la procédure débute par l’établissement et le dépôt du carnet TRIE au bureau compétent accompagné de la déclaration informatique apurant le manifeste.
3. Après traitement et validation la déclaration TRIE est présentée à la Représentation des Douanes maliennes au Sénégal pour visa et établissement de la Déclaration informatique T1. Le feuillet numéro 9 y est laissé.
4. L’étape suivante est l’arrivée au EMASE pour l’établissement de la lettre de voiture, du BSC et du Bon de chargement. Le feuillet numéro 10 y est conservé.
5. Le bureau de passage fait un contrôle sommaire appose la mention vu passer
6. Le bureau de sortie vérifie le macaron et l’état des scellés et s’assure qu’aucune manipulation n’a été faite. Si tout est conforme il appose la mention « VU A LA SORTIE » sur tous les feuillets et en cas de déficits, excédents ou autres manœuvres, une infraction est constatée.

**IV.2. La procédure TRIE entre le Sénégal et le Mali**

1. Par note de service conjointe, le Sénégal et le Mali ont mis en œuvre le transit routier inter-Etats entre les deux pays. En plus des marchandises en transit, celles extraites des régimes douaniers économiques ou prises sur le marché intérieur peuvent également être admises au régime du TRIE.
2. Le régime du TRIE s’effectue sans rupture de charge et sous le couvert d’un document douanier unique (carnet TRIE) sur les corridors Dakar-Bamako par Kidira et Dakar-Bamako par le Moussala ; Bamako-Dakar par Kidira et Bamako-Dakar par Moussala.
3. Le carnet TRIE est édité par la Chambre de Commerce, d’Industrie et d’Agriculture de Dakar et par la Chambre de Commerce et d’Industrie de Bamako qui sont les cautions nationales. Le carnet est accompagné de la déclaration informatique avec dispense de caution.
4. Les moyens de transport sont identifiés par des macarons délivrés par les cautions nationales en attendant les modalités pratiques devant conduire à leur agrément.
5. Le délai de route est de sept (07) jours, à partir de la date de départ.

Les engagements souscrits sont cautionnés au Fonds de garantie mis en place par les cautions nationales. Ce fonds est constitué du versement par le principal obligé (soumissionnaire), à l’occasion de chaque opération de transit, d’une cotisation dont le taux est fixé à 0,50% de la valeur en douane des marchandises admises au régime TRIE.

**TROISIEME PARTIE**: CRITIQUE DE L’EXISTANT

1. **Procédure de transit en Côte d’Ivoire**

La critique de l'existant consistera en cinq points.

* **La caution**

Le transit est un régime douanier suspensif des droits, taxes et prohibitions; d’où un système de cautionnement qui doit être efficace du pays de départ au pays de destination. La caution retenue par la Direction Générale des Douanes de Côte d’Ivoire (DGD-CI) est constituée par la Chambre de Commerce et d’Industrie de Côte d’Ivoire (CCI-CI) et ne couvre que le régime de réexportation directe et de réexportation en suite de zone franche, déclarations de type EX3/3000 et EX3/3092.

Dans la mise en œuvre de ce système de cautionnement, nous constatons d'une part, une pluralité de perception de cautions dans un même espace douanier. En effet, la caution offerte par la Chambre de Commerce et d’Industrie de Côte d’Ivoire n’est pas reconnue par l’Administration douanière du Burkina Faso. Conséquemment, les opérateurs économiques se voient imposer une nouvelle perception de caution dès leur entrée dans ce pays.

D'autre part, en cas de contentieux, le constat qui se dégage est que la caution ne joue pas son rôle. En principe la Chambre de Commerce et d’Industrie de Côte d’Ivoire devrait prendre le relais en cas d’insolvabilité du principal obligé, mais dans la pratique nous constatons jusqu’à ce jour qu’aucun règlement n’a été effectué par cette dernière.

Les fonctionnalités du compte de garantie T1 ne sont pas adaptées à la procédure de cautionnement de la CCI-CI.

* **La sécurisation des cargaisons**

L’intégrité des marchandises en transit doit être assurée du bureau de départ au bureau destination. Cela passe par de nombreuses mesures de sécurisation pour éviter que les marchandises ne soient déchargées au cours du trajet. Mais dans la pratique, nous relevons que les cargaisons faisant l'objet de la procédure de transit ne sont pas assez sécurisées. En effet, en dehors des expéditions conteneurisées ou par wagons, il n'y a aucun scellé conventionnel sur les camions. Pour le commerce en transit des marchandises, les moyens de transport utilisés sont dans leur majorité munis de bâches, ce qui laisse entrevoir des risques de manipulation et de déversement.

Nous relevons aussi que certains postes de douane figurant sur l'itinéraire défini ne valident pas le passage des véhicules dans le module informatique "T1". Cet état de fait ne permet pas au bureau départ de suivre la progression de la cargaison.

En outre, le système de géo localisation de la CCI-CI utilisé présente de nombreuses insuffisances. Au nombre de celles-ci, nous relevons la faible autonomie des balises et des indications parfois erronées sur la position des véhicules.

Aussi, une fois les chargements achevés et les balises posées, il n'y a pas d’escorte des véhicules vers un site de regroupement et/ou de stationnement des cargaisons, à partir duquel les départs devraient être coordonnés.

* **La sous-évaluation**

Relativement à ce point, si certains Commissionnaires en Douanes Agréés (CDA) s'évertuent à respecter les règles en matière d'évaluation des marchandises, tant du point de vue des quantités que des valeurs, d'autres foulent expressément aux pieds celles-ci. L'argument le plus couramment développé par ces derniers, est que les marchandises étant en transit, ils ne sont pas obligés de les déclarer à leur valeur réelle ou en nombre exact. Pour eux, en effet, il reviendrait au seul pays de destination finale de statuer sur les questions liées aux valeurs et quantités qu'ils auraient à déclarer.

* **Les glissements tarifaires**

Des glissements tarifaires sont constatés lors des opérations de vérification des déclarations ou au cours des chargements.

Pour les envois conteneurisés, il est quasiment impossible de s'assurer de la conformité des énonciations des déclarations en détail et des documents y afférents avec les marchandises effectivement chargées dans les conteneurs.

* **La réconciliation fastidieuse des données**

A ce niveau, nous relevons que l'absence d'interconnexion informatique ou l'insuffisance de communication entre les administrations douanières de nos différents pays rend fastidieuse voireimpossible toute réconciliation de données relatives au transit des marchandises. Ces données peuvent, en effet, diverger d'une administration à une autre.

1. **Procédure de transit au Burkina Faso**

La procédure telle que présentée, comporte des insuffisances pour le suivi des mouvements internationaux de marchandises. On peut citer entre autres :

* **L’inexistence du transit inter-Etats**

En effet, nous n’avons jamais enregistré à nos jours une opération de transit qui nait dans un autre pays pour prendre fin au Burkina Faso et vice-versa. Toutes les opérations de transit naissent et prennent fin au niveau national.

* **Le problème de fiabilité des informations et des documents**

Le fait de reprendre la procédure au point d’entrée du territoire pose un problème d’authenticité des documents présentés et de fiabilité des informations qu’ils contiennent.

* **La perte de temps**

La reprise des formalités du transit au niveau de chaque bureau d’entrée au Burkina Faso entraine une perte de temps et impacte la facilitation du commerce.

* **La non application de la caution unique**

La répétition des procédures nationales empêche l’utilisation de la garantie unique. En effet, la déclaration de transit levée au départ de l’opération n’engage que le pays de départ (qui a initié l’opération).Cela est une conséquence de l’inexistence d’un transit inter-Etats.

* **Le calcul manuel de la caution**

Le calcul de la caution est fait manuellement par le service des douanes, perçu et reversé à la chambre de commerce.

* **Les difficultés de suivi de la marchandise entre deux offices frontière**

Il arrive que la distance qui sépare les offices frontière d’un même itinéraire soit grande, ce qui pose des problèmes de suivi de la marchandise sur ce trajet.

1. **Procédure de transit au Mali**

* **La sécurisation des cargaisons**

L’Administration des Douanes du Mali s’assigne comme objectif en matière de transit l’acheminement sécurisé des cargaisons à destination sans escorte. Toute fois les marchandises jugées sensibles continuent d’être escortées.

* **L’inexistence d’un document de transit unique**

L’administration des Douanes souhaiterait être en mesure d’assurer la traçabilité des cargaisons du point de départ vers le point d’arrivée. A cet effet, l’idéal serait l’établissement d’un TRIE Unique qui permettrait d’éviter l’élaboration de documents de transit en cascade.

* **La caution**

La Chambre de Commerce et d’Industrie du Mali constate que les cotisations au fonds de garantie sont perçues uniquement sur les marchandises en transit (D25 ou EX3000) et les exportations à partir de la zone franche (EX3092).

Les autres marchandises faisant l’objet de D8 et D6 exportées vers le Mali ou en transit sur le Mali ne sont pas soumises au prélèvement du fond de garantie en Côte d’Ivoire.

**IV. Procédure de transit routier au Sénégal**

La procédure comporte des inconvénients qui sont énumérés ci-dessous :

* L’absence de sécurité, car c’est du papier qui peut être source de fraude ;
* Les pertes de temps qui peuvent être onéreuses dans le cas de denrées périssables à transporter ;
* La longueur du circuit ;
* La mauvaise organisation et la multiplicité des contrôles ;
* Les phases non nécessaires devant être automatisées, comme entre autres, le retour du carnet à la Chambre de Commerce après octroi du visa par le bureau de douane de départ ;
* Le mauvais partage de l`information entre les Etats;
* Le volume du carnet TRIE (11 feuillets) ;
* La surcharge du document qui sera difficile à analyser en fin d`utilisation ;

La dualité dans l’usage des procédures de transit (standard ou TRIE).

**QUATRIEME PARTIE**: SOLUTION

1. **Principes de base de la solution**

La solution proposée prévoit la mise en œuvre d’une interface entre les systèmes informatiques douaniers du Burkina Faso, de la Côte d’Ivoire et du Mali pour la gestion communautaire du transit. Elle s’articule autour des principes de bases suivants :

**I.1 Bases légales**

* Convention de KYOTO Révisée du 03 février 2006;
* Convention TRIE du 29 mai 1982;
* Règlement C/REG.4/8/99 du 20 août 1999 de la CEDEAO portant adoption de la Déclaration en Douane Unique (DDU) au sein de la CEDEAO;
* Manuel de procédure informatisé de transit de la CEDEAO (2011);
* Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA portant adoption du code des douanes ;
* Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 portant institution au sein de la Communauté d’un mécanisme de garantie des opérations du transit routier inter-Etats des marchandises (30 mai 1990) ;
* Accord liant les Cautions Nationales pour garantir les opérations de transit routier inter-Etats des marchandises au sein de la CEDEAO (Cotonou 22 et 24 avril 1998) ;
* Accord Additionnel liant les Cautions Nationales chargées de la garantie des opérations de transit routier inter-Etats au sein de la CEDEAO (Niamey 22 mars 2005) ;
* Accord bilatéral entre les Chambres de Commerce et d’Industrie de la Côte d’Ivoire et du Mali (12 juillet 2012) ;
* Accord bilatéral entre les Chambres de Commerce et d’Industrie de la Côte d’Ivoire et du Burkina Faso (05 février 2014) ;
* Règlementations nationales.

**I.2 Fonctionnalités de base**

1. **Champ d’application**

Marchandises en transit sous douane par voie terrestre, déclarées sous les régimes suivants:

* Au départ de la Côte d’Ivoire :
  + 3000 (Réexportation directe) ;
  + 3092 (Réexportation en sortie de zone franche) ;
* Au départ du Burkina Faso :
  + 8000 (Transit National) ;
* Au départ du Mali :
  + 8000 (Transit National) ;

1. **Mode de transport**

L’unique mode de transport pris en charge est la route.

1. **Gestion des itinéraires**

L’itinéraire désigne le chemin à suivre par le véhicule en transit depuis le bureau de départ jusqu’au bureau de destination, conformément aux routes légales définies par chaque Etat membre du projet.

1. **Modèle des données**

La gestion du transit se fera sur la base d’une déclaration de transit (T1) répondant au format de la DDU.

Les données de la déclaration de transit sont standardisées et modélisées selon les règles du modèle de données de l’OMD.

1. **Unicité de la déclaration de transit**

La déclaration de Transit est saisie ou générée au bureau de départ à partir d’un titre de transport ou de la déclaration de la procédure douanière précédente.

La déclaration de transit conserve le même numéro (MRN : Movement Reference Number *en anglais*) unique depuis le bureau de départ jusqu’au bureau de destination.

La déclaration de transit est transmise par voie électronique aux différents bureaux concernés par la procédure, ce qui évite qu’elle soit ressaisie.

1. **Langue utilisée**

La langue à utiliser sur la déclaration de transit est l’une des langues officielles du pays de départ. Cela implique que chaque pays doit être en mesure d’accepter une déclaration établie dans une langue étrangère.

1. **Document d’accompagnement**

Le document d’accompagnement de la cargaison est la copie de la déclaration de transit. Ce document est imprimé au bureau de départ pour chaque opération de transit. Il est présenté par l’opérateur responsable à chaque bureau de passage et au bureau de destination.

1. **Caution**

Selon la convention TRIE, toute opération de transit nécessite le payement d’une caution. Sa règle de calcul est de 0,5% de la valeur CAF reconnue.

1. **Processus opérationnels**

On distingue deux types de processus opérationnels :

* Nationaux, ils concernent toutes les transactions entre les opérateurs et leur administration douanière.
* Communs, ils concernent toutes les transactions entre les différentes administrations douanières concernées.

La solution à mettre en œuvre ne prend en compte que les processus communs qui ont été définis dans le cadre du projet d’interconnexion.

* **Processus de Départ – Acceptation et Contrôles**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Saisie ou génération de la déclaration de transit | National |
|  | Validation de la déclaration de transit (rejet ou acceptation de la déclaration de transit) | National |
|  | Vérification de la garantie | National |
|  | Enregistrement de l’utilisation de la garantie (Cautionnement) | National |
|  | Génération du MRN de la Déclaration de transit | National |
|  | Analyse des risques | National |
|  | Décision de contrôle/inspection | National |
|  | Enregistrement des résultats du contrôle | National |

* **Processus de Départ - Modification de la Déclaration de transit**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Saisie et envoi de la demande de modification de la Déclaration de transit par l’Opérateur Economique | National |
|  | Enregistrement et traitement de la demande de modification de la Déclaration de transit de l’Opérateur Economique | National |
|  | Envoi de la réponse à la demande de modification de la Déclaration de transit à Opérateur Economique | National |

* **Processus de Départ – Initiation du transit**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Initiation du transit | National |
|  | Impression du document d’accompagnement du transit | National |
| PS001 | Envoi des données aux bureaux de Douane de passage | Commun |
| PS002 | Envoi des données au bureau de Douane de destination | Commun |
| PS003 | Enregistrement des donnés (au(x) bureau(x) de Douane de passage) | National/Commun |
| PS004 | Enregistrement des données (au bureau de Douane de destination) | National/Commun |

* **Processus de Départ - Annulation de la Déclaration de transit**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Processus** | **Domaine** |
|  | Saisie et envoi au bureau de Douane de départ de la demande d’annulation de la Déclaration de transit par l’Opérateur Economique | National |
|  | Enregistrement de la demande d’annulation de l’Opérateur Economique | National |
|  | Validation de l’annulation par la douane | National |
| PS005 | Envoi de la notification de l’annulation au(x) bureau(x) de Douanes de passage et au bureau de Douane de destination | National/Commun |
| PS006 | Enregistrement et traitement de l’annulation | National/Commun |
| PS007 | Enregistrement et traitement de la confirmation d’annulation | National/Commun |

* **Processus de Départ – Diversion du transit avant l’arrivée à Destination**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Envoi de la demande de diversion par l’opérateur Economique | National |
|  | Enregistrement et validation de la demande de diversion de l’Opérateur Economique | National |
| PS001 | Envoi des données aux bureaux de Douane de passage | Commun |
| PS002 | Envoi des données au bureau de Douane de destination | Commun |
| PS003 | Enregistrement des donnés (au(x) bureau(x) de Douane de passage) | National/Commun |
| PS004 | Enregistrement des données (au bureau de Douane de destination) | National/Commun |

* **Processus au Passage à la frontière**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Processus** | **Domaine** |
|  | Saisie de l’arrivée du transit | National |
| (PS008)\* | Envoi de la demande des données au Bureau de Douane de départ | Commun |
| (PS009)\* | Enregistrement de la demande des données et renvoi de la réponse au bureau de douane émetteur de la demande | Commun |
| (PS010)\* | Enregistrement de la réponse à la demande des données | Commun |
| (PS011) | Contrôle et enregistrement du passage à la frontière et envoi de la notification de passage au bureau de Douane de départ | Commun |
| (PS012) | Enregistrement et traitement de la notification de passage | Commun |

* **Processus à l’arrivée**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Envoi de la notification de l’arrivée du transit par l’opérateur à destination | National |
|  | Traitement de la notification d’arrivée du transit de l’opérateur | National |
| PS013 | Envoi de la demande des données au bureau de Douane de départ | Commun |
| PS014 | Enregistrement de la demande des données et renvoi de la réponse au bureau de douane émetteur de la demande | Commun |
| PS015 | Enregistrement de la réponse à la demande des données | Commun |
|  | Contrôle et enregistrement de l’arrivée à destination | National |
| PS016 | Notification de l’arrivée au bureau de Douane de départ | Commun |
| PS017 | Enregistrement de l’arrivée à destination et notification de l’arrivée/de la diversion des bureaux de Douane concernés | Commun |
| PS018 | Enregistrement de la notification d’arrivée/de la diversion | Commun |

* **Processus de clôture de l’opération**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Permission de déchargement | National |
|  | Décision de contrôle | National |
| PS019 | Enregistrement et notification des résultats du contrôle au Bureau de Départ | Commun |
| PS020 | Enregistrement des résultats de contrôle | Commun |
|  | Initiation de la procédure de recherche | National |
|  | Libération de la garantie | National |
|  | Initiation de la procédure de recouvrement | National |

* **Processus de Demande d’informations (supplémentaires)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Processus** | **Domaine** |
|  | Saisie de la demande d’informations supplémentaires | National |
| PS021 | Envoi de la demande d’informations supplémentaires | Commun |
| PS022 | Traitement de la demande d’informations et renvoi de la réponse à la demande d’informations supplémentaires | Commun |
| PS023 | Enregistrement de la réponse à la demande d’informations supplémentaires | Commun |

* **Processus de Demande de statut**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Saisie de la demande de statut | National |
| PS024 | Envoi de la demande de statut au Bureau de Douane destinataire | Commun |
| PS025 | Traitement de la demande et envoi de la réponse à la demande de statut au Bureau de Douane émetteur | Commun |
| PS026 | Enregistrement de la réponse à la demande de statut | National |

* **Processus des messages d’erreurs communs**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
| PS027 | Génération et envoi d’un message d’erreur commun | Commun |
| PS028 | Traitement du message d’erreur commun | Commun |

* **Processus gestion des données concernant les bureaux de Douane**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
|  | Gestion nationale des données relatives aux bureaux de Douane | National |
| PS029 | Notification des modifications des bureaux de Douane | Commun |
| PS030 | Gestion commune des données concernant les bureaux de Douane et mise à la disposition de ces données | Commun |

* **Processus gestion des autres données de référence communes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus** | | **Domaine** |
| PS031 | Gestion des données de référence communes | Commun |
| PS032 | Mise à disposition des modifications des données de référence | Commun |

1. **Procédure standard**

**II.1.1Procédure au départ – Initiation du transit**

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi des données aux bureaux de Douane de passage | Processus: PS001 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Validation du départ du transit | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane de départ valide le départ du transit (Mise en route) une notification de transit anticipée (EI050) est envoyée aux bureaux de passage qui figurent sur l’itinéraire (EI050.BUREAU DE DOUANE DE PASSAGE (case 51).Numéro de référence)).  Situation finale :  Le Bureau de Douane de départ a envoyé une notification de transit anticipée qui contient les informations de la déclaration de transit.  Le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de départ est alors « INITIE ». | |

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi des données au bureau de Douane de destination | Processus: PS002 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Validation du départ du transit | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane de départ valide le départ du transit (Mise en route) une notification d’arrivée anticipée (EI001) est envoyée au bureau de destination (EI001.BUREAU DE DOUANE DE DESTINATION (case 53).Numéro de référence)).  Situation finale :  Le Bureau de Douane de départ a envoyé une notification d’arrivée anticipée qui contient les informations de la déclaration de transit.  Le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de départ est alors « INITIE ». | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement des données au(x) bureau(x) de Douane de passage | Processus: PS003 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau(x) de Douane de passage | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une notification de transit anticipée (EI050). | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane de passage reçoit une notification de transit anticipée (EI050), il valide la notification:  Si la notification de transit anticipée (EI050) est erronée les données ne sont pas enregistrées et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de départ.  Si la notification de transit anticipée (EI050) reçue est valide les données sont enregistrées.  Situation finale :  Si la notification est valide le statut de l’opération au bureau de passage est « INITIE ». | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement des données au bureau de Douane de destination | Processus: PS004 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douanes de destination | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une notification d’arrivée anticipée (EI001) | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane de destination reçoit une notification de transit anticipée (EI001), il valide la notification:  Si la notification de transit anticipée (EI001) est erronée les données ne sont pas enregistrées et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de départ.  Si la notification de transit anticipée (EI001) reçue est valide les données sont enregistrées.  Situation finale :  Si notification de transit anticipée (EI001) est valide le statut de l’opération au bureau de destination est « INITIE ». | |

**II.1.2 Procédure au départ – Annulation de la Déclaration de transit**

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi de la notification de l’annulation au(x) bureau(x) de Douane de passage et au bureau de Douane de destination. | Processus : PS005 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Acceptation de la demande d’annulation de l’opérateur ou décision du bureau de départ d’annuler le transit. | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes: Ce processus s’applique uniquement si l’annulation intervient après l’initiation du transit.  Une annulation de l’opération de transit ne peut être effectuée, entre autres, dans les cas suivants:   * Le bureau de Douane de départ a déjà reçu une notification de passage (EI118) d’un Bureau de Douane de passage, ou * Le bureau de Douane de départ a déjà reçu une notification d’arrivée (EI006) d’un bureau de Douane de destination. | |
| Description :  Lorsque l'agent des douanes accepte la demande d'annulation après que le bureau de Douane de départ ait envoyé la notification de transit anticipée (EI050) au(x) bureau(x) de passage et la notification d’arrivée anticipée (EI001) du bureau de Douane de destination, une notification d'annulation (EI010) est envoyée à chacun de ces bureaux.  Lorsque le mouvement est annulé la garantie est libérée.  Situation finale :  Le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de départ est « ANNULE ». | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement et traitement de l’annulation | Processus: PS006 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de passage et bureau de Douane de destination | |
| Evènement déclencheur : Réception de la notification d’annulation (EI010). | |
| Type d’opération : Automatique | |
| Contrainte : Une annulation n’est pas possible dans les cas suivants :   * Le statut du transit est « INCONNU » * Le statut du transit est « ANNULE » * Le statut du transit au bureau de Douane de passage est « ENTRE», ou « SORTI » * Le statut du transit est « ARRIVE » * Le statut du transit est « TRANSIT APPURE » | |
| Description :  Lorsque les bureaux de Douanes reçoivent une notification d’annulation (EI010), ils valident la notification et vérifient le statut de l’opération de transit :  Si la notification d’annulation est erronée ou si le statut du transit ne permet pas l’annulation, la notification d’annulation n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de départ.  Si la notification d’annulation reçue est valide et si le statut du transit permet l’annulation, le statut « ANNULE » est attribué et une confirmation d’annulation (EI901) est envoyée au bureau de Douane de départ.  Situation finale :  Si la notification d’annulation est valide et le statut permet l’annulation, le statut de l’opération de transit est « ANNULE »  Si la notification d’annulation est erronée ou si le statut ne permet pas l’annulation, le statut de l’opération de transit reste inchangé. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement et traitement de la confirmation d’annulation | Processus: PS007 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Contrainte : | |
| Description :  Lorsque le bureau de Douane de départ reçoit une confirmation d’annulation (EI901), il valide la confirmation.  Si la confirmation d’annulation est erronée, elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau émetteur de la confirmation.  Si la confirmation d’annulation est reçue et valide, la confirmation est enregistrée.  Situation finale :  Si la confirmation d’annulation est valide, la confirmation est enregistrée.  Si la confirmation d’annulation est erronée la confirmation est enregistrée également.  Le statut de l’opération de transit reste inchangé  « ANNULE ». | |

**II.2 Procédure au passage à la frontière**

|  |  |
| --- | --- |
| Saisie de l’arrivée du transit | Processus: National |
| Organisation : Douane | |
| *Lieu : Tout bureau de Douane compétent pour les passages en transit à la frontière (entrés et sorties)* | |
| Evènement déclencheur :  Arrivée du moyen de transport en transit au bureau de Douane de passage | |
| Type d’opération: Manuel | |
| *Contraintes :* | |
| *Description :*  La personne représentant le transporteur au bureau de passage, présente le document d’accompagnement au bureau de Douane de passage. L’agent de Douane saisie le numéro de la déclaration de transit (MRN) indiqué sur le document d’accompagnement dans le système. Le Système cherche les données correspondant à cette opération.   * Si les données de cette opération (EI050-notification de transit anticipée) ne sont pas disponibles, le bureau de Douane de passage procède à l’exécution du processus PS008 (envoi d’une demande des données (EI002) au bureau de Douane de départ). * Si les données de cette opération (EI050-notification de transit anticipée) sont disponibles, le bureau de Douane de passage initie le processus PS011 (Contrôle et enregistrement du passage à la frontière et envoi de la notification de passage au bureau de Douane de départ).   *Situation finale :*  Le bureau de Douane de départ a initié le processus PS008 ou PS011. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi de la demande des données au bureau de Douane de départ | Processus: PS008 |
| Organisation : Douane | |
| *Lieu : Tout bureau de Douane compétent pour les passages en transit à la frontière (entrés et sorties)* | |
| Evènement déclencheur : Saisie du MRN par l’agent de Douane au bureau de Douane de passage et non-disponibilité des données. | |
| Type d’opération: Manuel | |
| *Contraintes :* Cette opération peut être exécutée seulement si la notification de transit anticipée (EI050) n’a pas été enregistrée au bureau de Douane de passage concerné. Ce cas peut apparaître dans les situations suivantes :   * la transmission de la notification de transit anticipée (EI050) par le bureau de Douane de départ n’a pas eu lieu ou n’a pas fonctionné (p.ex. non disponibilité du réseau); * la transmission de la notification de transit anticipée (EI050) par le bureau de Douane de départ a eu lieu mais l’EI050 était erroné et a été rejeté par le bureau de douane de passage; * le bureau de douane de passage ne correspond **à** aucun des bureaux de douanes déclarés par le représentant du Principal Obligé dans sa déclaration de transit (diversion).   Ce processus peut être répété plusieurs fois. | |
| Description :  La personne représentant le transporteur au bureau de passage, présente le document d’accompagnement au bureau de Douane de passage. L’agent de Douane saisie le numéro de la déclaration de transit (MRN) indiqué sur le document d’accompagnement dans le système. Le Système envoie une demande des données (EI002) au bureau de Douane de départ et attend la réponse à sa demande. Le bureau de Douane émetteur de la demande est déclaré dans ‘EI002.BUREAU DE DOUANE DE PASSAGE EFFECTIF.Numéro de référence’  Situation finale :  Le bureau de Douane de passage a envoyé la demande de données et attend la réponse du bureau de Douane de départ. Le statut de l’opération au bureau de Douane de passage est ‘DONNEES DEMANDEES’. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de la demande des données et renvoi de la réponse au bureau de douane émetteur de la demande – autres que diversions | Processus: PS009a |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une demande de données (EI002) | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : Le bureau de Douane émetteur de la demande de donnés attend la réponse du bureau de Douane de départ. Ce processus est pour cela prioritaire et devrait être automatisé.  Ce processus est utilisé dans deux situations :   1. le bureau de Douane de passage effectif (EI002.BUREAU DE PASSAGE EFFECTIF.Numéro de Référence) correspond à un des bureaux de Douane de passage déclarés dans la déclaration de transit (EI001/EI050.BUREAU DE DOUANE DE PASSSAGE (Case 51).Numéro de Référence) 2. Ou si le bureau de Douane de destination effectif (EI002.BUREAU DE DESTINATION EFFECTIF.Numéro de Référence) correspond au bureau de Douane de destination déclaré dans la déclaration de transit (EI001/EI050.BUREAU DE DOUANE DE DESTINATION (Case 53).Numéro de Référence) | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane de départ reçoit une demande des données (EI002), il valide la demande.  Si la demande des données est erronée, elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau émetteur de la demande.  Si la demande des données est reçue et valide, elle est enregistrée et une des réponses suivantes est générée et envoyée automatiquement à l’émetteur de la demande :   * Une notification de transit anticipée (EI050) si la demande des données provient d’un bureau de passage et que les conditions suivantes sont remplies :   + la déclaration de transit pour le MRN demandé est disponible, et   + le statut de l’opération du transit permet l’envoi des données, (statut =‘INITIE’ ou ‘ENTRE’ ou ‘SORTI’) * Une notification d’arrivée anticipée (EI001) si la demande des données provient d’un bureau de destination et que les conditions suivantes sont remplies :   + la déclaration de transit pour le MRN demandé est disponible, et   + le statut de l’opération de transit permet l’envoi des données, (statut = ‘INITIE’ ou ‘ENTRE’ ou ‘SORTI’) * Une notification de rejet**de la demande des données** (EI003) au bureau de Douane émetteur de la demande dans tous les autres cas.   Situation finale :  Le bureau de Douane de Départ a envoyé la réponse appropriée au bureau de Douane émetteur de la demande des données. Le statut de l’opération de transit au bureau de départ ne change pas. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de la demande des données et renvoi de la réponse au bureau de douane émetteur de la demande - diversion | Processus: PS009b |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une demande de données (EI002) | |
| Type d’opération: Automatique / Manuelle | |
| Contraintes :  Le bureau de Douane émetteur de la demande de donnés attend la réponse du bureau de Douane de départ.  Ce processus est utilisé dans les cas de diversions suivants:   1. le bureau de Douane de passage effectif (EI002.BUREAU DE PASSAGE EFFECTIF.Numéro de Référence) ne correspond pasà un des bureaux de Douane de passage déclarés dans la déclaration de transit (EI001/EI050.BUREAU DE DOUANE DE PASSSAGE (Case 51).Numéro de Référence), ou 2. le bureau de Douane de destination effectif (EI002.BUREAU DE DESTINATION EFFECTIF.Numéro de Référence) ne correspond pas au bureau de Douane de destination déclaré dans la déclaration de transit (EI001/EI050.BUREAU DE DOUANE DE DESTINATION (Case 53).Numéro de Référence)   Si l’itinéraire du transit avait été imposé par le bureau de Douane de départ dans la déclaration de transit (EI001/EI050.OPERATION TRANSIT.Itinéraire Imposé Indicateur = ‘1’) une décision manuelle du bureau de douane de départ estnécessaire. | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane de départ reçoit une demande des données (EI002), il valide la demande.  Si la demande des données est erronée, elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau émetteur de la demande.  Si la demande des données est reçue et valide, elle est enregistrée et une des réponses suivantes est générée et envoyée à l’émetteur de la demande :   * Une notification de transit anticipée (EI050) dans les cas suivants:   + la déclaration de transit pour le MRN demandé est disponible, et   + le statut de l’opération du transit permet l’envoi des données, (statut =‘INITIEE’, ‘ENTRE’ ou ‘SORTI’), et   + le bureau de douane de départ autorise la diversion. * Une notification d’arrivée anticipée (EI001) dans les cas suivants :   + la déclaration de transit pour le MRN demandé est disponible, et   + le statut de l’opération de transit permet l’envoi des données, (statut =‘INITIEE’, ‘ENTRE’ ou ‘SORTI’), et   + le bureau de douane de départ autorise la diversion. * Une notification de rejetde **la demande des données**(EI003) au bureau de Douane émetteur de la demande, dans tous les autres cas.   Situation finale :  Le bureau de Douane de départ a envoyé la réponse appropriée au bureau de Douane émetteur de la demande des données. Le statut de l’opération de transit au bureau de départ ne change pas. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de la réponse à la demande des données | Processus: PS010 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane émetteur de la demande de données | |
| Evènement déclencheur : Réception de la réponse à une demande de données (EI003, EI050) au bureau de Douane de passage | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane émetteur de la demande des donnés (EI002) reçoit la réponse (EI003 ou EI050) du bureau de Douane de départ il valide cette réponse.  Si la réponse à la demande des données est erronée, elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de Douane de départ.  Autrement, les cas suivants sont à distinguer :   * Une notification de transit anticipé (EI050) est reçue. La notification de transit anticipé est enregistrée et le processus ‘Contrôle et enregistrement du passage à la frontière’ est initié. * Une**notification de rejetde la demande des données**(EI003) est reçue. Le rejet de la demande des données estenregistré et l’agent de douane au bureau de passage est averti du rejet. Le processus est bloqué, aucun contrôle et enregistrement de passage ne peut être fait. Si convenable, une autre demande de données (EI002) pourrait être envoyé au bureau de Douane de départ.   Situation finale :   * Le Bureau de Douane de passage a reçu une notification de transit anticipée (EI050) et le statut de l’opération au bureau de passage est « INITIE », ou * Le bureau de douane de destination **a**reçu une notification de d’arrivé anticipée (EI001) et le statut de l’opération au bureau de passage est « INITIE », ou * Le Bureau de Douane de passage a reçu une notification de rejet de la demande de données (EI003) et le statut de l’opération de transit au bureau de passage est « DEMANDE DE DONNEES REJETEE» ou, * Le Bureau de Douane de destination a reçu une notification de rejet de la demande de données (EI003) et le statut de l’opération de transit au bureau de destination est « DEMANDE DE DONNEES REJETEE» | |

|  |  |
| --- | --- |
| Contrôle et enregistrement du passage à la frontière et envoi de la notification de passage au bureau de Douane de départ | Processus: PS011 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de passage | |
| Evènement déclencheur : Saisie du numéro de la déclaration de transit (MRN) au bureau de passage dans le cas ou les données sont disponibles. | |
| Type d’opération: Manuel | |
| Contraintes : Ce processus doit impérativement être initié lors du passage du moyen de transport à la frontière du territoire douanier. Une exécution du processus à posteriori ne peut être envisagée. | |
| Description :  L’agent de Douane au bureau de passage fait apparaître et traite la notification de transit anticipé (EI050).  Il est averti dans les cas suivants :   * la notification de transit anticipée est dans un statut qui ne permet pas de la traiter (statut autre que « INITIE», «ENTRE», «SORTI»). * l’arrivée au bureau de passage a lieu après expiration du délai indiqué dans la notification de transit anticipée (EI050.RESULTAT DE CONTROLE.Date limite (Case D)).   Il peut notamment :   * Procéder à un contrôle physique du moyen de transport et/ou des marchandises. * Constater et enregistrer des informations relatives aux incidents, transbordements, nouveaux conteneurs et l’état des scellés ; * Saisir des remarques qu’il souhaite faire parvenir au bureau de Douane de départ dans la notification de passage EI118).   Lorsque le Bureau de Douane de passage valide le passage du transit à la frontière du territoire douanier une notification de passage (EI118) est envoyée au Bureau de Douane de départ. L’agent de Douane rend le document d’accompagnent au responsable du transport et le moyen de transport peut continuer son chemin vers le prochain bureau de Douane de passage ou vers le bureau de Douane de destination.  Situation finale :  Le bureau de Douane de passage a envoyé une notification de passage (EI118) au Bureau de Douane de Départ. Le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de passage est alors « SORTI » ou « ENTRE» (en fonction de la direction concernée). | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement et traitement de la notification de passage | Processus: PS012 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une notification de passage d’un bureau de Douane de passage | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : Le bureau de Douane de départ peut recevoir multiples notifications de passage. Elles peuvent provenir de différents bureaux de Douane. Il est également possible que plusieurs notifications de passage soient reçues du même bureau de passage (un moyen de transport d’une opération de transit peut théoriquement sortir et entrer ou entrer et sortir plusieurs fois au même bureau de passage). | |
| Description :  Lorsque le bureau de Douane de départ reçoit une notification de passage (EI118) il valide cette notification.  Si la notification de passage est erronée ou si elle concerne une opération de transit qui a un autre statut que « INITIE », « SORTI » ou « ENTRE», elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de passage concerné.  Si la notification de passage est valide et que le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de départ est « INITIE », « SORTI » ou « ENTRE», elle est enregistré et le statut de l’opération de transit est actualisé  et devient « SORTI » ou « ENTRE» (en fonction de la nature de la notification du passage).  Situation finale :  Si la notification de passage est valide, elle est enregistrée et le statut de l’opération de transit est « SORTI » ou « ENTRE».  Si la notification de passage est erronée elle n’est pas enregistrée et le statut de l’opération de transit reste inchangé. | |

**II.3 Procédure à l’arrivée**

|  |  |
| --- | --- |
| Contrôle et enregistrement de l’arrivée du transit à destination | Processus: National |
| Organisation : Douane | |
| *Lieu : Bureau de Douane de destination* | |
| Evènement déclencheur :  Arrivée du moyen de transport en transit au bureau de Douane de destination  Saisie du numéro de déclaration de transit (MRN) par le Douanier au bureau de Douane de destination. | |
| Type d’opération: Manuel | |
| Contraintes : | |
| Description :  La personne représentant le transporteur au bureau de destination, présente le document d’accompagnement au bureau de Douane de destination. L’agent de Douane saisie le numéro de la déclaration de transit (MRN) indiqué sur le document d’accompagnement dans le système. Le Système cherche les données correspondant à cette opération.   * Si les données de cette opération (EI001-notification d’arrivée anticipée) ne sont pas disponibles, le bureau de Douane de destination initie le processus PS013 (envoi d’une demande des données (EI002) au bureau de Douane de départ). * Si les données de cette opération (EI001-notification d’arrivée anticipée) sont disponibles, le bureau de Douane de destination initie le processus PS016.   Situation finale :  Le bureau de Douane de destination a initié le processus PS013 ou PS016. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi de la demande des données au bureau de Douane de départ | Processus: PS013 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de destination | |
| Evènement déclencheur : Constat de la non-disponibilité des données | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : Cette opération peut être exécutée seulement si la notification d’arrivé anticipée (EI001) n’a pas été enregistrée au bureau de Douane destination concerné. Ce cas peut apparaître dans les situations suivantes :   * la transmission de la notification d’arrivée anticipée (EI001) par le bureau de Douane de départ n’a pas eu lieu ou n’a pas fonctionné (p.ex. non disponibilité du réseau) * la transmission de la notification d’arrivée anticipée (EI001) par le bureau de Douane de départ a eu lieu mais l’EI001 était erroné et a été rejeté par le bureau de douane de destination. * Le bureau de douane de destination ne correspond pas au bureau de Douane de destination déclaré par le représentant du Principal Obligé dans sa déclaration de transit (diversion)   Ce processus peut être répété plusieurs fois. | |
| Description :  Le constat de la non-disponibilité des données est fait. Le Système envoie une demande des données (EI002) au bureau de Douane de départ et attend la réponse à sa demande. Le bureau de Douane émetteur de la demande est déclaré dans ‘EI002.BUREAU DE DOUANE DE DESTINATION EFFECTIF. Numéro de référence’.  Situation finale :  Le bureau de Douane de destination a envoyé la demande de données et attend la réponse du bureau de Douane de départ. Le statut de l’opération au bureau de Douane de destination est ‘DONNEES DEMANDEES’. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de la demande des données et renvoi de la réponse au bureau de douane émetteur de la demande | Processus: PS014 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une demande de données (EI002) | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes :  Identiques au processus PS009a (situation 2) ou PS009b (situation 2). | |
| Description :  Identiques au processus PS009a (situation 2) ou PS009b (situation 2). | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de la réponse à la demande des données | Processus: PS015 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane émetteur de la demande de données | |
| Evènement déclencheur : Réception de la réponse à une demande de données (EI003, ou EI001) au bureau de Douane de destination | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane émetteur de la demande des données(EI002) reçoit la réponse (EI003 ou EI001) du bureau de Douane de départ il valide cette réponse.  Si la réponse à la demande des données est erronée, elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de Douane de départ.  Autrement, les cas suivants sont à distinguer :   * Une notification d’arrivée anticipée (EI001) est reçue. La notification d’arrivée anticipée est enregistrée et le processus ‘Contrôle et enregistrement de l’arrivée à destination est initié’. * Un rejet de la demande des données (EI003) est reçu. Le rejet de la demande des données et enregistré et l’agent de Douane au bureau de destination est averti du rejet. Le processus est bloqué, aucun contrôle et enregistrement de l’arrivée à destination ne peut être fait. Si convenable une autre demande de données (EI002) pourrait être envoyé au bureau de Douane de départ.   Situation finale :   * Le bureau de Douane de destination a reçu une notification d’arrivée anticipée (EI0001) et le statut de l’opération au bureau de destination est « INITIE », ou * Le bureau de Douane de destination a reçu une notification de rejet de la demande de données (EI003) et le statut de l’opération de transit au bureau de destination est « DEMANDE DE DONNEES REJETEE» | |

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi de la notification d’arrivée au bureau de Douane de départ | Processus: PS016 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douanes de destination | |
| Evènement déclencheur : Validation de l’arrivée à destination par le bureau de Douane de destination | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : Ce processus doit impérativement être initié lors de l’arrivée du moyen de transport à la destination du transit. Une exécution du processus à posteriori ne peut être envisagée.  La notification d’arrivée doit être envoyée au bureau de Douane de départ dans le délai correspondant au délai de transit indiqué dans la notification d’arrivée anticipée (EI001.RESULTAT DE CONTROLE. Date limite (Case D). | |
| Description :  L’agent de Douane au bureau de destination fait apparaître et traite la déclaration de transit (notification d’arrivée anticipée - EI001).  Il est averti dans les cas suivants :   * la notification d’arrivée anticipée est dans un statut qui ne permet pas de la traiter (statut autre que « INITIE», « ENTRE», «SORTI ». * l’arrivée a lieu après expiration du délai indiqué dans la notification d’arrivée anticipée (EI001.RESULTAT DE CONTROLE. Date limite (Case D)).   Il peut notamment :   * Procéder à un contrôle physique du moyen de transport et/ou des marchandises. * Constater et enregistrer des informations relatives aux incidents, transbordements, nouveaux conteneurs et l’état des scellés;   Lorsque le bureau de Douane de destination valide l’arrivée du transit à destination une notification d’arrivée (EI006) est envoyée au Bureau de Douane de départ. L’agent de Douane rend le document d’accompagnent à l’opérateur économique.  Situation finale :  Le bureau de Douane de destination a envoyé une notification d’arrivée (EI006) au bureau de Douane de Départ. Le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de destination est alors « ARRIVE». | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de l’arrivée à destination et notification de l’arrivée/de la diversion des bureaux de Douane de destination (effectifs) | Processus: PS017 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une notification d’arrivée (EI006) du bureau de Douane de destination. | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : Le bureau de Douane de départ reçoit une notification d’arrivée. Cette notification peut provenir du bureau de Douane de destination déclaré dans la déclaration de transit (EI001), ou, si le bureau de départ avait permit une diversion, du bureau de Douane de destination effectif. | |
| Description :  Lorsque le bureau de Douane de départ reçoit une notification d’arrivée (EI006) il valide cette notification.  Si la notification d’arrivée est erronée ou si elle concerne une opération de transit qui a un autre statut que « INITIE », « SORTI » ou « ENTRE», elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de Douane de destination concerné.  Si la notification d’arrivée est valide et que le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de départ est « INITIE », « SORTI » ou « ENTRE», elle est enregistrée.  Le bureau de Douane de départ est avisé si la notification d’arrivée est reçue après expiration du délai indiqué dans la notification d’arrivée anticipée (EI001.RESULTAT DE CONTROLE. Date limite (Case D)).  Le statut de l’opération de transit est actualisé  et devient « ARRIVE ».  Le bureau de Douane de départ envoie une Information de l‘arrivée à destination-Diversion (EI024) aux bureaux de Douane suivants :   * les bureaux de Douane de passage auquel le bureau de Douane de départ avait envoyé une notification de transit anticipée (EI050); * le bureau de douane de destination déclaré auquel le bureau de Douane de départ avait envoyé une notification d’arrivée anticipée (EI001), si la notification d’arrivée (EI006) provient d’un autre bureau de Douane de destination (diversion).   Situation finale :  Si la notification d’arrivée est valide, elle est enregistrée et le statut de l’opération de transit est « ARRIVE.  Si la notification d’arrivée est erronée elle n’est pas enregistrée et le statut de l’opération de transit reste inchangé. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de la notification d’arrivée/de la diversion | Processus: PS018 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau(x) de Douane de passage /Bureau de Douane de destination déclaré | |
| Evènement déclencheur : Réception d’une information d’arrivée-diversion (EI024) | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane de passage ou de destination déclaré reçoit une information d’arrivée-diversion (EI024) il valide cette information.  Si l’information est erronée ou si elle concerne une opération de transit qui a un autre statut que « INITIE », « **SORTI** » ou « ENTRE», elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de Douane de départ.  Si l’information est valide et que le statut de l’opération de transit au bureau de Douane de passage ou de destination est « INITIE », « **SORTI** » ou « ENTRE», elle est enregistrée et le statut de l’opération de transit est actualisé  et devient « ARRIVE».  Situation finale :  Si l’information est valide, elle est enregistrée et le statut de l’opération de transit est « ARRIVE». Cette opération de transit ne peut plus être manipulée, aucun enregistrement d’un passage en transit ou d’une autre arrivée n’est possible.  Si la notification de passage est erronée elle n’est pas enregistrée et le statut de l’opération de transit reste inchangé. | |

**II.4 Procédure à la clôture de l’opération**

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement et notification des résultats du contrôle au Bureau de Départ | Processus: PS019 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douanes de destination | |
| Evènement déclencheur : Prise en charge de la marchandise | |
| Type d’opération: Manuelle | |
| Contraintes : Ce processus doit intervenir après la constatation de l’arrivée du moyen de transport au bureau de douane de destination et de la présence physique de la cargaison.  L’envoi de la notification des résultats du contrôle (EI018) au bureau de Douane de départ doit être effectué au plus tard 5 jours après l’envoi de la notification d’arrivée (EI006) au bureau de Douane de départ. | |
| **Description :**  Une fois que la notification d'arrivée est envoyée au bureau de douane de départ, le bureau de Douane de destination **prend** en charge les marchandises en transit et procède aux contrôles à destination adéquats. Il enregistre ensuite les résultats de contrôle et envoie ces résultats de contrôle (EI018) au bureau de Douane de départ.   * Les cas suivants sont à distinguer : * 1. Le constat du bureau de Douane de destination est que les marchandises correspondent aux données transmises par le bureau de Douane de départ dans la notification d’arrivée anticipée (EI001). Dans ce cas l’agent de Douane au bureau de Douane de destination enregistre le résultat de contrôle ‘Conforme’  (EI018.RESULTATS DE CONTROLE. Résultat de Contrôle Code =‘Conforme’) ; aucune information concernant les articles est incluse dans l’EI018. * 2. Le constat du bureau de Douane de destination est que les marchandises ne correspondent pas aux données transmises par le bureau de Douane de départ dans la notification d’arrivée anticipée (EI001). Dans ce cas l’agent de Douane au bureau de Douane de destination enregistre le résultat de contrôle ‘**Non conforme’** (EI018.RESULTATS DE CONTROLE. Résultat de Contrôle Code =‘Non conforme’. Les cas suivants sont à distinguer :  1. Un ou plusieurs articles manquent :   Le bureau de Douane de destination identifie les articles concernés (EI018. ARTICLES. Article Numéro (Case 32) et indique que cet article manque (EI018.ARTICLES. Différences Code – NP (non présent). Aucune autre information concernant cet article n’est incluse dans l’EI018.   1. Un ou plusieurs articles en excès sont constatées :   Le bureau de Douane de destination dans ce cas a deux options :   * Il déclare l’article (les articles) en excès en renseignant tous les cases qui doivent être déclarés pour cet article. Il indique que cet article est en excès (EI18. ARTICLES. Différences Code – NE (nouvelle entrée). Dans ce cas toutes les informations saisies concernant l’article en excès sont incluses and l’EI018. * Il utilise le champ ‘EI018.RESULTATS DU CONTROLE. Description de l’Irrégularité’ pour décrire les articles en excès. Aucune information concernant l’article en excès n’est incluse dans l’EI018.  1. Les données concernant un ou plusieurs articles diffèrent de la déclaration de transit :  * L’agent de Douane identifie les articles concernés (EI018.ARTICLES. Article Numéro (Case 32)’ et indique qu’une différence a été constaté (EI018.ARTICLES .Différences Code – DI (différence). Il ‘corrige’ les données concernées de l’Article pour lequel les différences ont été constatées. Dans ce cas uniquement les champs ‘Articles Numéro’, ‘Différences code et le données ‘corrigées’ sont inclus dans l’EI018. * Il utilise la donnée ‘EI018.RESULTATS DU CONTROLE. Description de l’Irrégularité’ pour décrire les différences constatées. Aucune information concernant l’article n’est incluse dans l’EI018.  1. Une combinaison des cas A-C est constatée  * Dans ce cas les règles des cas A-C sont appliquées.   **NA (non applicable) :** Dans les cas 2 le bureau de Douane de départ dispose de X jours pour la résolution des différences. Passé ce délai, le bureau de douane de destination peut libérer les marchandises (EI018.OPERATION TRANSIT. En Attente de la Résolution des Différences Indicateur = ‘1’).  Dans le cas 1 et 2 les marchandises à destination sont prêtes pour la procédure suivante (p.ex. importation, admission temporaire) et le statut de l’opération de transit est ‘TRANSIT APPURE’.  Les informations concernant les Incidents/transbordements/changements de conteneurs/nouveaux scelles saisies par le bureau de Douane de destination lors de l’arrivée à destination sont transmises au bureau de Douane de départ dans l’EI018.  **Situation finale :**  Les résultats du contrôle sont enregistrés au bureau de Douane de destination et le bureau de Douane de départ est informé. Les marchandises à destination sont alors prêtes pour la procédure suivante (p.ex. importation, admission temporaire) et le statut de l’opération de transit est ‘TRANSIT APPURE’.  **NA (non applicable) :** Le bureau de Douane de destination attend la résolution des différences par le bureau de Douane de départ. Et Les marchandises à destination sont alors prêtes pour la procédure suivante (p.ex. importation, admission temporaire) et le statut de l’opération de transit est ‘EN ATTENTE DE LAS RESOLUTION DES DIFFERENCES. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement des résultats du contrôle | Processus: PS020 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Réception des résultats de contrôle (EI018). | |
| Type d’opération: Manuelle/Automatique | |
| Contraintes : | |
| **Description :**  Lorsque le bureau de Douane de départ reçoit les résultats du contrôle (EI018) du bureau de Douane de destination) il valide cette notification.  Si la notification est erronée ou si elle concerne une opération de transit qui a un autre statut que « ARRIVE», elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de Douane de destination.  Si la notification est valide et que le statut de l’opération de transit est « ARRIVE elle est enregistrée. Le bureau de Douane de départ distingue entre les cas suivants :   1. Les résultats du contrôle sont conformes (EI018.RESULTATS DU CONTROLE. Résultat du contrôle code = ‘Conforme’ et le bureau de Douane de départ actualise le statut de l’opération de transit (‘TRANSIT APPURE’) et libère la garantie. 2. Les résultats du contrôle sont non conformes (EI018.RESULTATS DU CONTROLE. Résultat du contrôle code = ‘Non Conforme’. Dans ce cas le bureau de Douane de départ initie la procédure de recherche et actualise le statut de l’opération de transit (‘PROCEDURE DE RECHERCHE INITIE).   **Situation finale :**  Si la notification des résultats du contrôle est erronée elle n’est pas enregistrée et le statut de l’opération de transit reste inchangé.  Si la notification des résultats du contrôle est valide et que les résultats du contrôle sont ‘CONFORMES’ le statut l’opération de transit est ‘TRANSIT APPURE’.  Si la notification des résultats du contrôle est valide et que les résultats du contrôle sont ‘NON CONFORME’ et le bureau de Douane initie la procédure de recherche et actualise le statut de l’opération de transit (‘PROCEDURE DE RECHERCHE INITIE). | |

**II.5 Demande d’informations supplémentaires**

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi de la demande d’informations supplémentaires | Processus: PS021 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Tous les bureaux de Douane / Bureau de Douane émetteur de la demande | |
| Evènement déclencheur : Initiation de la demande d’informations supplémentaires par une structure douanière compétente | |
| Type d’opération: Manuel | |
| Contraintes : | |
| Description :  Tous les bureaux de Douane (même ceux qui ne sont pas sur l’itinéraire du transit) peuvent procéder à une demande d’informations supplémentaires (EI027). Cette demande est envoyée au Bureau de Douane de départ.  Situation finale :  La demande d’information supplémentaire (EI027) a été envoyée au bureau de départ. Le bureau de Douane émetteur de la demande attend la réponse à la demande d’informations supplémentaires (EI038)  Le statut de l’opération de transit reste inchangé. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Traitement de la demande d’informations et renvoi de la réponse à la demande d’informations supplémentaires | Processus: PS022 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane de départ | |
| Evènement déclencheur : Réception de demande d’informations supplémentaires (EI027) | |
| Type d’opération: Automatique/Manuel | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le bureau de Douane de départ reçoit la demande d’informations supplémentaires (EI027), il valide cette demande.  Si la demande d’informations supplémentaires (EI027) est erronée, un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau émetteur de la demande.  Si la demande reçue est valide, le bureau de Douane de départ répond à la demande en envoyant la réponse à la demande d’informations supplémentaires (EI038) au bureau émetteur de la demande.  Dans le cas d’une demande contenant une raison non standard (EI027.RAISON DE LA DEMANDE. Raison de la Demande Code = ‘AUTRE’) ou si la raison de la demande est formulée dans un format non structuré (EI027.RAISON DE LA DEMANDE. Raison de la Demande Code’ n’est pas présent’ ou ‘EI027.RAISON DE LA DEMANDE. Raison de la demande texte’ est présent), la réponse est saisie manuellement et envoyée par le système.  La réponse est générée et envoyée d’une manière automatique s’il s’agit d’une demande contenant une raison standard (EI027.RAISON DE LA DEMANDE. Raison de la Demande Code = ‘xx’, ‘xx’).  Situation finale : Le message (EI038) est envoyé au bureau émetteur de la demande. Le statut de l’opération de transit ne change pas. | |
| Enregistrement de la réponse à la demande d’informations supplémentaires | Processus: PS023 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane émetteur de la demande | |
| Evènement déclencheur : Réception de la réponse à la demande d’informations supplémentaires (EI038). | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le Bureau de Douane émetteur de la demande d’informations supplémentaires reçoit la réponse du bureau de Douane de départ (EI038), il valide cette réponse.  Si la réponse est erronée, elle n’est pas enregistrée et un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de départ.  Si la réponse est correcte, les données sont enregistrées et l’agent de Douane ayant lancé la demande d’informations supplémentaires est informé.  Situation finale :  L’émetteur de la demande dispose des informations supplémentaires. Le statut de l’opération de transit ne change pas. | |

**II.6 Demande de statut**

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi de la demande de statut au Bureau de Douane destinataire | Processus: PS024 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Toute structure ayant une compétence en matière de transit | |
| Evènement déclencheur : Décision de la structure de lancer une demande de statut | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Le bureau demandeur envoie une notification de demande de statut (EI904) au bureau de Douane de départ, de passage ou de destination pour interroger le statut de l’opération du transit à ce même bureau.  Situation finale :  Le bureau de Douane demandeur a envoyé la demande de statut (EI904) au bureau de Douane de départ, de passage ou de destination et attend la réponse à la demande de statut (EI905). | |

|  |  |
| --- | --- |
| Traitement de la demande et envoi de la réponse à la demande de statut au Bureau de Douane émetteur | Processus: PS025 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane destinataire de la demande de statut | |
| Evènement déclencheur :  Réception de la notification de demande de statut (EI904). | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le bureau de Douane de départ, de passage ou de destination reçoit une notification de demande de statut (EI904) la demande est validée automatiquement.   * Si la demande est erronée, une notification d’erreur est envoyée au bureau demandeur (EI906). * Si la demande est valide, une notification de statut (EI905) est envoyée au bureau demandeur. Cette notification contient le statut de l’opération de transit actuel, l’heure et la date auquel ce dernier statut avait été attribué et l’identification du bureau de Douane ayant effectué le processus qui a généré ce dernier statut.   Situation finale :  Si la demande de statut est erronée elle n’est pas enregistrée et le statut de l’opération de transit reste inchangé. Un message d’erreur (EI906) est envoyé au bureau de Douane demandeur.  Si la demande de statut est valide le bureau de douane de départ, de passage ou de destination demandeur a envoyé la réponse à la demande de statut (EI905). Le statut de l’opération de transit reste inchangé. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Enregistrement de la réponse à la demande de statut | Processus: PS026 |
| Organisation : Douane | |
| Lieu : Bureau de Douane émetteur de la demande de statut | |
| Evènement déclencheur :  Réception de la réponse à la demande de statut (EI905). | |
| Type d’opération: Automatique | |
| Contraintes : | |
| Description :  Lorsque le bureau de Douane émetteur de la demande de statut (EI904) reçoit la réponse à la demande de statut (EI905) celle-ci est automatiquement validée.   * Si la réponse est erronée, une notification d’erreur (EI906).est envoyée au bureau destinataire de la demande de statut. * Si la réponse est valide, le statut est enregistré dans le bureau émetteur de la demande.   Situation finale :  Le bureau émetteur de la demande a enregistré le statut ou a envoyé un message d’erreur au bureau destinataire de la demande. | |

1. **Procédure de secours**

Les Administrations douanières doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la haute disponibilité, la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes d’informations et réseaux nécessaires à la gestion du transit informatisé.

Malgré ces mesures, une procédure de secours doit être définie pour assurer la continuité et la célérité des opérations de transit en cas de non disponibilité ou de non fonctionnement de la solution informatique.

Le tableau suivant documente les **situations** qui peuvent apparaître et **les mesures** qui peuvent être prises pour les gérer:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Statut du Bureau de Douane/  Rôle du Bureau de Douane | Non connecté | Indisponibilité du système prévisible et courte | Indisponibilité du système imprévisible et potentiellement longue |
| Bureau de Départ | A | B | B ou A |
| Bureau de passage (entrée et sortie) | A | B ou C (C sous condition que la marchandise n’est pas encore arrivée à destination) | C ou B |
| Bureau de Destination | A | B | C |

Les mesures envisageables sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| A : | La procédure informatisée de l’interconnexion ne s’applique pas. Le transit est géré selon les procédures existantes. |
| B : | L’opérateur est demandé d’attendre; la saisie des informations aura lieu dès que le système sera de nouveau disponible. |
| C : | L’opérateur n’est pas demandé d’attendre. L’opération est effectuée sur la base du document d’accompagnement et la saisie des informations sera faite dès que le système sera de nouveau disponible. |

**CONCLUSION**

La présente étude nous a permis de préciser les objectifs et le champ d’application du projet d’interconnexion, de passer en revue l’existant de chaque pays et d’en faire la critique.

Notre démarche nous a conduit à l’adoption d’une solution commune, dont nous avons ici élaboré les spécifications fonctionnelles qui, avec les spécifications techniques serviront de base à l’implémentation du système d’interconnexion.

Cette solution est une bonne option pour la mise en place du transit routier inter-Etats informatisé, toute chose qui contribuera à la facilitation et à la sécurisation des échanges commerciaux entre nos quatre (4) pays et partant, dans toute la CEDEAO.

**ANNEXES**